



# DROIT SOCIAL EN PRATIQUE



DROIT

## LE SALARIÉ AIDANT

### 1. Ma tante, atteinte d'une grave maladie, vit ses derniers instants à l'hôpital. Elle n'a pas d'enfant. Puis-je avoir droit à un congé spécial pour me rendre à son chevet ?

Le congé d'accompagnement<sup>1</sup> de 5 jours ouvrables (ou 40 heures) par proche et par an, accordé pour accompagner une personne en fin de vie, ne peut pas s'appliquer entre une tante et sa nièce.

En effet, ce congé est limité aux proches suivants :

- à un parent au 1<sup>er</sup> degré en ligne ascendante ou descendante (mère/père, belle-mère/beau-père ou fille/fils, belle-fille/beau-fils) ;
- à un parent au 2<sup>e</sup> degré en ligne collatérale (sœur/frère, belle-sœur/beau-frère) ;
- à un conjoint (épouse/époux) ou partenaire.

En revanche, si la tante vivait habituellement chez le salarié, il pourrait avoir droit au congé d'aidant<sup>2</sup> de 5 jours (ou 40 heures) sur 12 mois, même si la tante passait ses derniers jours à l'hôpital.

En effet, le congé d'aidant est conditionné soit par le lien familial<sup>3</sup>, soit par la cohabitation.

1 Base légale : Article L. 234-65 à 70 du Code du travail.

2 Base légale : Article L. 233-16 point 10 du Code du travail.

3 Identique que pour le congé d'accompagnement.



Ici, le salarié peut seulement avoir droit à un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure<sup>4</sup> liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du salarié.

Ce congé pour raisons de force majeure correspond à un jour de congé extraordinaire sur une période d'occupation de 12 mois, soit 8 heures par jour pour un salarié à temps plein, qui sont fractionnables en heures entières.

Pour le salarié, qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, ces heures de congé sont fixées au prorata de son temps de travail.

**Plus d'infos :** [Congé lié à la situation familiale](#)

## 2. Ma mère, âgée de 75 ans, vit seule à son domicile au Luxembourg, mais elle a de plus en plus de mal à vivre seule. Je travaille à temps plein.

### a. Quelles sont les aides possibles ?

Il est possible de mettre en place des mesures comme un système d'appel assistance (p.ex. le téléalarme) et l'organisation du repas sur roues par des services conventionnés<sup>5</sup>.

L'assurance dépendance a pour objet de compenser au moins en partie les frais générés pour les aides et soins dans les actes essentiels de la vie (ci-après les « AEV »).

Les AEV sont les actes qui relèvent des 5 domaines suivants :

- Hygiène corporelle
- Élimination
- Nutrition
- Habillement
- Mobilité

L'assurance dépendance a pour objet la prise en charge des aides et soins de la personne dépendante, qui vit à domicile.

L'assurance dépendance peut octroyer des prestations en nature : elles sont payées directement au réseau d'aides et de soins pour les aides et soins fournis. Les frais des aides et soins dans les actes essentiels de la vie sont pris en charge selon un système de forfaits de prestations en nature.

Pour la personne dépendante qui fréquente un centre semi-stationnaire (« centre ou foyer de jour »), les frais relatifs à l'accueil et à l'accompagnement psycho-gériatrique (p.ex. repas, collations, etc.) restent néanmoins à sa charge<sup>6</sup>.

L'assurance dépendance peut attribuer des aides techniques et d'adaptations du logement. Attention : il faut éviter d'acheter de sa propre initiative des aides techniques (p.ex. fauteuil roulant, lit d'hôpital, aides à la marche), de commencer des travaux d'adaptation du logement ou de faire adapter sa voiture. Il est indispensable d'attendre l'accord de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. La loi ne prévoit aucune prise en charge rétroactive.

La loi prévoit qu'une personne qui participe à l'aide et aux soins de manière régulière, et au moins une fois par semaine peut être reconnue, sous certaines conditions, comme aidant<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Base légale : Article L. 233-16 point 9 du Code du travail.

<sup>5</sup> Plus d'informations sur [Infosenior - Luxembourg](#).

<sup>6</sup> Pour des renseignements par rapport à une éventuelle participation à ces frais, il faut s'adresser au « Seniorentelefon » du Service National d'Information et de Médiation pour les Personnes Âgées (SIMPA) : tél. (+352) 247-76500, [info@simpa.lu](mailto:info@simpa.lu).

<sup>7</sup> Pour plus d'informations : <https://aec.gouvernement.lu/fr/l-assurance-dependance/definitions/guidepratique.html>

L'assurance dépendance peut verser des prestations en espèces à la personne dépendante afin de dédommager l'aidant pour ses aides et soins. Il existe 10 forfaits de prestations en espèces différents, selon l'importance de la prise en charge assurée par l'aidant. Il ne s'agit toutefois pas d'une rémunération de l'aidant.

Il faut que cet aidant soit identifié et évalué pour qu'un remplacement des prestations en nature par une prestation en espèces soit possible.

Les cotisations à l'assurance pension de l'aidant (informel<sup>8</sup> ou salarié) peuvent être prises en charge, sous certaines conditions, si celui-ci ne bénéficie pas d'une pension personnelle, par l'assurance dépendance.

Il est également possible que la personne dépendante déclare son aidant informel à l'assurance pension, sous certaines conditions<sup>9</sup>.

Il est également possible d'obtenir des gardes individuelles, gardes en groupe, gardes de nuit, activités d'appui à l'indépendance, activités d'assistance à l'entretien du ménage, formation à l'aidant, formation liée à l'utilisation des aides techniques, qui sont directement payés au prestataire.

## b. Ai-je droit à des congés supplémentaires pour l'accompagner à des rendez-vous médicaux ?

Le salarié a droit à un congé extraordinaire, appelé congé d'aidant, pour apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de sa famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le salarié et qui nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave.

La raison médicale grave réduit sa capacité et son autonomie rendant la personne incapable de compenser ou de faire face de manière autonome à des déficiences physiques, cognitives ou psychologiques ou à des contraintes ou exigences liées à la santé. Elle doit être attestée par un médecin.

Il faut également fournir un certificat de lien familial ou certificat de résidence.

La loi vise par membre de la famille le fils, la fille, la mère, le père, le conjoint ou le partenaire.

Le congé d'aidant correspond à 8 heures par jour sur 5 jours, soit 40 heures sur 12 mois, pour un salarié à temps plein, qui sont fractionnables en heures entières. Pour le salarié, qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, ces heures de congé sont fixées au prorata de son temps de travail.

**Plus d'infos :** [Congé lié à la situation familiale](#)

## c. Ai-je droit à des formations ?

Dans le cadre de l'assurance dépendance, il existe des formations à destination de l'aidant, des formations notamment liées à l'utilisation des aides techniques et qui sont directement payées au prestataire.

Mais il n'existe pas de congé spécifique prévu pour les suivre.

En effet, le congé-formation tel qu'il est prévu par la loi<sup>10</sup> ne vise pas ce type de formation.

Par contre, les ateliers thématiques du service Aidant sont destinés à tous les aidants (dans le cadre de l'assurance dépendance ou non) et sont gratuits. Ils proposent aux aidants des informations et des formations sur différents sujets.

<sup>8</sup> Un aidant informel est une personne (souvent un proche : famille, ami, voisin) qui apporte régulièrement de l'aide et des soins à une personne dépendante. Cette aide est apportée de manière volontaire, par solidarité ou par lien personnel.

<sup>9</sup> Plus d'informations [ICI](#) (Formulaire « Déclaration d'une occupation dans un ménage privé ») ou bien en vous adressant directement au Centre commun de la sécurité sociale », tél. (+352) 40 141-1, [www.ccss.lu](http://www.ccss.lu)

<sup>10</sup> « Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;

2. les chambres professionnelles ;

3. les communes ;

4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ;

5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail. »

**d. Le jour où ma mère ne pourra plus vivre seule, je la prendrai sous mon toit. Cela change-t-il quelque chose par rapport aux aides et aux congés ?**

Non. La cohabitation n'aura pas d'incidence sur l'octroi des aides ou des congés, la mère étant déjà membre de la famille au sens des dispositions légales applicables.

**e. Ma mère vient de se casser le col du fémur. Elle est donc hospitalisée.**

Les prestations en espèces comme les prestations en nature sont suspendues le temps de l'hospitalisation.

**f. Si elle était placée dans une structure d'accueil ?**

Elle profiterait des aides et soins apportés par le personnel sur place.

Les frais des aides et soins dans les actes essentiels de la vie sont pris en charge selon un système de forfaits de prestations en nature. Ces forfaits sont directement payés par l'assurance dépendance aux établissements.

Les frais relatifs aux différentes activités (activités d'appui à l'indépendance, activités d'accompagnement en établissement) sont également directement payés à l'établissement.

Cependant, les frais relatifs au prix de pension (lesquels comprennent notamment les frais de location de la chambre, les frais de nourriture et d'encadrement) restent toujours entièrement à la charge de la personne hébergée, qu'elle soit reconnue dépendante ou pas.

Les prix de pension sont librement fixés par chaque établissement et varient en fonction des différents établissements<sup>11</sup>.

---

**Administration compétente :**

**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**

4, rue Mercier

L-2144 Luxembourg

Adresse postale : L-2974 Luxembourg

[www.assurance-dependance.lu](http://www.assurance-dependance.lu)

**Soutiens utiles :**

[Help soutient les aidants - Help](#)

[Aidant.lu](http://Aidant.lu)

[Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil](#)

[CNS - D'Gesondheetskees - Dépendance](#)

[CSL - Atelier thématique - Prévenir l'épuisement du salarié aidant](#)

<sup>11</sup> Plus d'infos sur : Registre Public des Services pour Personnes Âgées, [Infosénior - Luxembourg](#)  
Pour plus de renseignements par rapport à une éventuelle participation au prix de pension (« complément pour personnes âgées ») dans un établissement, n'hésitez pas à vous adresser au « Fonds national de solidarité », tél. (+352) 49 10 81-1, [www.fns.lu](http://www.fns.lu)